



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
*Service Forêt Eau Biodiversité
Pôle politique environnementale
et qualité des eaux*

Affaire suivie par : M. Serge MONNIER
Tél : 04.78.63 11 36
serge.monnier@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°2012-511
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en
eau potable de L'Afrique exploité par le Grand Lyon

==

*Le Préfet de la Zone de Défense,
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – chapitre Ier – section 3 : « zones soumises à des contraintes environnementales » - article R 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales » - articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet du Rhône en date du 1er juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant,

Vu les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions des études hydrogéologiques et de diagnostic des pressions agricoles effectuées dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE de l'est lyonnais, notamment de ses actions N° 24 et 25 ,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'est lyonnais du 10 novembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique du Rhône en date du 24 novembre 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 7 décembre 2011,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

Considérant que le captage du Grand Lyon dit de « L'Afrique », situé sur la commune de Chassieu figure au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages menacés par les pollutions diffuses, et devant faire l'objet d'une délimitation au titre de l'art L 211-3 du code de l'environnement,

Considérant que ce captage susceptible d'alimenter 10 000 habitants constitue un élément de la ressource de secours du Grand Lyon en cas de difficulté d'approvisionnement par le champ captant principal de l'île de Crépieux Charmy,

Considérant que les teneurs en nitrates aux points de surveillance ont atteint les valeurs de référence qui justifient la mise en œuvre de mesures pour inverser la tendance, et pour les phytosanitaires les mesures de nature à prévenir les dégradations,

Considérant dès lors que le Préfet est fondé à définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation de captages d'eaux contre les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytosanitaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er: Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage de l'Afrique

L'aire d'alimentation du captage (AAC) de « L'Afrique » situé sur la commune de Chassieu est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Compte tenu des caractéristiques des couloirs fluvioglaciaires de la nappe de l'est lyonnais, cette aire d'alimentation de captage correspond au bassin d'alimentation directe des captages fondé sur les zones de vulnérabilité intrinsèque.

Cette aire d'alimentation de captage concerne les communes de Chassieu, Genas, St Priest et St Bonnet de Mure.

Article 2 : Zone de protection soumise à des contraintes environnementales à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation des Captages

La zone de protection couvre la partie de l'aire d'alimentation du captage de « L'Afrique » correspondant aux zones à risques où s'exercent potentiellement les pressions agricoles les plus fortes. Cette zone de protection délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté, se situe sur les communes de Chassieu, Genas, St Priest et St Bonnet de Mure.

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

Article 3 : Voies et délais de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Diffusion et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Lyon, aux communes de Chassieu, Genas, St Priest et St Bonnet de Mure, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, affiché dans les mairies concernées, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au:

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée,
- Président du Conseil Général du Rhône,
- Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- Président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

Lyon le

04 JAN. 2012

P/Le Préfet du Rhône,
La secrétaire générale de la préfecture,

Josiane CHEVALIER





